



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

23 juin 2023

AVIS n° 2023-91

Concernant le refus de donner accès à l'avis de l'Inspecteur des
Finances concernant un contrat liant le SPF Finances à BPost

(CADA/2023/101)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 28 avril 2023, X sollicite de la Secrétaire d'Etat au Budget de pouvoir obtenir copie de l'avis de l'Inspection des Finances concernant le contrat liant le SPF Finances à BPost pour la gestion des comptes de l'Etat (comptes dits « 679 »).

1.2. Par un courriel du 27 avril 2023, X, porte-parole de la Secrétaire d'Etat au Budget, répond par la négative en indiquant ce qui suit :

« Cet avis n'est pas consultable sur base de la loi relative à la publicité de l'administration du 11 avril 1994, article 6, § 1er, 6°. L'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public ».

1.3. Par un courriel du 1er juin 2023, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès de la Secrétaire d'Etat au Budget.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la Secrétaire d'Etat en charge du Budget et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

3.1. A titre liminaire, la Commission constate que le demandeur sollicite l'accès à deux avis de l'Inspecteur des Finances.

Le Corps interfédéral de l'Inspection des Finances est une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat, en vertu de l'article 51, alinéa 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions qui prévoit son organisation par l'Exécutif. Toutefois, le même article prévoit la restriction suivante : « Les inspecteurs des Finances rendent leurs avis en toute indépendance, et ne communiquent ceux-ci qu'à l'Exécutif auprès duquel ils sont accrédités ».

En conséquence, la Commission considère de pratique d'avis constante (voy. avis n°2012-97 du 12 novembre 2012), que la divulgation de tels avis ne peut être directement demandée au Corps interfédéral de l'Inspection des finances mais uniquement aux destinataires de ces avis.

3.2. En l'espèce, le demandeur s'est adressé à la Secrétaire d'Etat au Budget par l'intermédiaire de X, sa porte-parole, et la décision de refus émane de cette dernière.

La Commission tient à rappeler que suivant l'article 6, § 5, de la loi du 11 avril 1994, « *l'autorité administrative fédérale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet* ». Il s'ensuit que la décision relative à l'accès aux documents administratifs doit être prise par la personne habilitée à prendre cette décision au nom de l'autorité administrative concernée. Cette décision ne peut être prise par le porte-parole d'un membre du Gouvernement. Toutefois, il est possible que la décision en cause prise par la personne ou l'autorité compétente soit communiquée par la personne agissant en tant que conseil. Même dans ce cas de figure, il doit ressortir clairement que la décision a été prise par le ministre compétent.

3.3. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

3.4. Pour refuser l'accès au document sollicité, la Secrétaire d'Etat au Budget invoque l'article 6, § 1er, 6°, de la loi du 11 avril 1994.

L'article 6, § 1er, de la loi du 11 avril 1994 lit comme suit : « *l'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants : [...] 6° un intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public.* »

Pour pouvoir invoquer ce motif d'exception, la Secrétaire d'Etat au Budget doit concrètement démontrer que les informations contenues dans l'avis demandé pourraient porter atteinte à un intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public. La Secrétaire d'Etat au Budget omet de le démontrer concrètement. Elle se contente de déclarer de manière très générale que « *l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public* ». Elle ne précise pas le type d'informations contenues dans l'avis et elle ne motive pas non plus concrètement en quoi la divulgation de ces informations pourrait porter atteinte aux intérêts de l'Etat fédéral qui sont invoqués.

De plus, il ne suffit pas d'indiquer que l'intérêt général servi par la publicité ne l'emporte pas sur l'intérêt protégé mais il convient de le démontrer concrètement.

3.5. La Commission souhaite enfin rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 23 juin 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président